

**Arrêté portant abrogation de mise en demeure du 18 août 2023  
Société BIC RASOIRS  
Commune de Longueil-Sainte-Marie**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées et notamment l'article 3.7.1.1.b) qui dispose :

*« Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.*

*L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :*

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;*
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;*
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;*
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article.*

*Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.*

*Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.*

*Sur la base de l'AMR sont définis :*

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;*
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;*
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous. [...]* » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 29 mai 2015 délivré à la société BIC RASOIRS en vue de réglementer une installation de transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression sur le territoire de la commune de Longueil-Sainte-Marie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 2023 mettant de demeure la société BIC RASOIRS :

- de respecter les dispositions de l'article 3.7.1.1.a) de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé en transmettant à l'inspection des installations classées une Analyse Méthodique des Risques conforme à la réglementation en vigueur ;
- de respecter les dispositions de l'article 3.7.1.1.a) de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé en transmettant à l'inspection des installations classées, dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté :
  - les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
  - un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation.

Ces documents sont définis selon l'Analyse Méthodiques des Risques réalisée dans les conditions de l'article 1 du présent arrêté.

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu les courriels du 7 décembre 2023 et du 26 janvier 2024 par lesquels l'exploitant a transmis les éléments de réponses pour donner suite aux manquements que l'Inspection des installations classées avait notifiés dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 août 2023 ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées du 20 mars 2024 concluant que l'exploitant respecte la totalité des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 août 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. par courriels des 7 décembre 2023 et 26 janvier 2024, l'exploitant a transmis les éléments de réponse pour donner suite aux manquements que l'Inspection des installations classées avait notifiés dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 août 2023 ;
2. la société BIC RASOIRS respecte donc en intégralité les dispositions édictées aux articles 1, et 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 août 2023 :
  - la nouvelle analyse méthodique des risques des deux tours aéroréfrigérantes réalisée le 13 octobre 2023 par l'APAVE, répondant à l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, article 3.1, a fait l'objet d'une transmission par courriel en date du 7 décembre 2023.
  - la liste des actions correctives à mettre en place, les plans d'entretien et de surveillance suite à cette nouvelle AMR (article 2) ont été transmis par courriel du 26 janvier 2024.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 août 2023, délivré à la société BIC RASOIRS pour ses installations de transformation de polymères sise 6 rue du Port Salut sur la commune de Longueil-Sainte-Marie, sont abrogées.

### **Article 2** :

**La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.**

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lèmerchier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La préfète peut procéder à la publication du présent arrêté sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Elle informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée lors de la procédure contradictoire.

### **Article 3** :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Longueil-Sainte-Marie pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Longueil-Sainte-Marie fait connaître, par procès verbal adressé à la Préfète de l'Oise,

l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins deux mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique « Les installations classées », au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

#### **Article 4:**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Longueil-Sainte-Marie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Hauts-de-France et l'inspectrice de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 11 AVR. 2024

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Frédéric BOVET

#### **Destinataires :**

Société BIC RASOIRS

Le sous-préfet de Compiègne

Le maire de Longueil-Sainte-Marie

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France.

L'inspectrice de l'environnement s/c de monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France.